Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-155**

Ventilation hybride hygroréglable (France métropolitaine)

1. Secteur d'application
Appartements existants équipés d'une ventilation naturelle ou sans système de ventilation en France métropolitaine.

2. Dénomination
Mise en place d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

On entend par système de ventilation hybride hygroréglable, un ensemble d'équipements composé d'un extracteur pouvant fonctionner en mode naturel ou avec une assistance mécanique, d'entrées d'air et de bouches d'extraction.

Le système de ventilation hybride hygroréglable est appelé :
- de type A si seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les systèmes de ventilation hybrides hygroréglables bénéficient d'un avis technique, en cours de validité, délivré par le CSTB ou ont des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Un extracteur est à basse consommation si sa puissance spécifique est inférieure ou égale à 0,1 Wh/m^3. Elle est inférieure ou égale à 0,25 Wh/m^3 pour un extracteur standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation hybride hygroréglable de type A ou B et la puissance spécifique de l'extracteur.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation hybride hygroréglable composé d'un extracteur de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise le type d'extracteur (basse consommation ou standard), sa puissance spécifique et s'il s'agit d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique en cours de validité de l'installation de ventilation hybride hygroréglable ou les éléments de preuves équivalents.

4. Durée de vie conventionnelle
17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation d'une ventilation hybride hygroréglable de type B avec extracteur basse consommation :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement selon l'énergie de chauffage			Nombre d'appartements
	combustible	électrique		
H1	**23 700**	**14 800**		
H2	**19 400**	**12 100**	X	N
H3	**12 900**	**8 100**		

Installation d'une ventilation hybride hygroréglable de type B avec extracteur standard :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement selon l'énergie de chauffage			Nombre d'appartements
	combustible	électrique		
H1	**22 800**	**13 900**		
H2	**18 700**	**11 400**	X	N
H3	**12 400**	**7 600**		

Installation d'une ventilation hybride hygroréglable de type A avec extracteur basse consommation :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement selon l'énergie de chauffage			Nombre d'appartements
	combustible	électrique		
H1	**23 300**	**14 500**		
H2	**19 100**	**11 900**	X	N
H3	**12 700**	**7 900**		

Installation d'une ventilation hybride hygroréglable de type A avec extracteur standard :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement selon l'énergie de chauffage			Nombre d'appartements
	combustible	électrique		
H1	**22 400**	**13 600**		
H2	**18 300**	**11 200**	X	N
H3	**12 200**	**7 400**		